ART. 3 N° 868

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 868

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les appels d'offres mentionnés à l'article L. 311-10 du code de l'énergie peuvent prévoir la mise en place d'une décote pour les installations de production d'énergie renouvelable situées hors des zones d'accélération mentionnées à l'article L. 141-5-3, dans les territoires faisant l'objet de saturation visuelle ou présentant un risque de saturation visuelle dans le paysage défini à l'article L. 350-1 A. Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la possibilité de mettre en place un malus dans les appels d'offre pour les installations situées hors des zones d'accélération, afin d'inciter les porteurs de projet à prioriser les zones d'accélération des énergies renouvelables, et accroitre l'acceptabilité des projets d'énergie renouvelables.